

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1607937

M. [REDACTED]

M. Guillaume Chazan
Président-rapporteur

M. Christophe Colera
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2017
Lecture du 13 octobre 2017

36-03-04-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 octobre 2016 et des mémoires, enregistrés le 22 mai 2017 et le 1^{er} juin 2017, M. [REDACTED], représenté par [REDACTED], demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 4 août 2016 par laquelle le maire de la commune [REDACTED] a refusé de le titulariser dans le grade d'ingénieur territorial ;

2°) d'enjoindre à la commune [REDACTED] de le titulariser dans le grade d'ingénieur territorial dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune [REDACTED] de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de condamner la commune [REDACTED] à lui verser une somme de 75 000 euros au titre de la rémunération qu'il aurait dû percevoir sur 10 trimestres s'il avait été titularisé ;

5°) de condamner la commune [REDACTED] à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

6°) de condamner la commune de [REDACTED] à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

7°) de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- la décision du 4 août 2016 a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation notamment eu égard au fait que la décision est intervenue en cours de stage ;
- la décision de non titularisation n'a pas été transmise en préfecture ;
- il aurait dû être mis à même de consulter son dossier dans la mesure où la décision attaquée est prise en considération de la personne ;
- le maire n'a pas suivi l'avis de la commission administrative paritaire ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2017, la commune de [REDACTED] représentée par [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 600 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables au regard des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Par ordonnance du 1^{er} juin 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 23 juin 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chazan,
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public,
- et les observations de [REDACTED], représentant la commune de [REDACTED] ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a été recruté par la commune de [REDACTED] en qualité d'agent non titulaire sur un emploi de technicien supérieur territorial au sein de la direction des systèmes d'information ; qu'à compter du 1^{er} juillet 2009, il a été nommé responsable du service systèmes et réseaux ; que suite à une réorganisation de sa direction, il a été nommé responsable du pôle infrastructures numériques à compter du 21 novembre 2012 ; que M. [REDACTED] a réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial ; que par un arrêté n°2015-5359 du 1^{er} octobre 2015, M. [REDACTED] a été nommé ingénieur stagiaire pour une durée de six mois ; que par un arrêté n°2016-3838 du 4 août 2016, le maire de la commune de [REDACTED] a décidé de ne pas le titulariser dans le grade d'ingénieur territorial et de le nommer en qualité d'ingénieur non titulaire jusqu'au 31 août 2016 ; que M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de condamner la commune [REDACTED] à réparer ses préjudices ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* » ; que par un arrêté du 8 juin 2016, le maire [REDACTED] a délégué sa signature à Mme [REDACTED], adjointe, en matière de « personnel communal » ; qu'en outre, cet arrêté, dont le maire certifie le caractère exécutoire, mentionne son affichage et sa publication au recueil des actes administratifs de la commune ; que dès lors, l'arrêté n°2016-3838 du 4 août 2016, signé pour le maire et par délégation par Mme [REDACTED] adjointe au maire, n'est pas entaché d'incompétence ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)* / 4° *Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...)* / 6° *Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* » ;

4. Considérant que, si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé ; qu'ainsi, la décision refusant de le titulariser à l'issue du stage n'a pour effet, ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constituerait pour lui un droit ni, dès lors que le stage a été accompli dans la totalité de la durée prévue par la décision de nomination comme stagiaire, de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits ; que si M. [REDACTED] fait valoir qu'il a été maintenu en stage à l'issue de la période normale de stage le 31 mars 2016, cette seule circonstance ne révèle aucune décision de prolongation du stage, laquelle ne pouvait être prise qu'au vu de l'avis de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 24 mai 2016 ; qu'il suit de là que la décision attaquée présente le caractère d'un refus de titularisation en fin de stage ; qu'une telle décision n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 précité du code des relations entre le public et l'administration ; que dès lors, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision refusant de titulariser M. [REDACTED] à l'issue de son stage, doit être écarté ;

5. Considérant que la circonstance à la supposer établie que la décision attaquée n'aurait pas été transmise au préfet est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ;

6. Considérant qu'alors même que la décision de ne pas titulariser un agent public en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ; que par suite, la circonstance que la décision attaquée soit fondée, entre autres, sur des griefs relatifs aux capacités managériales de M. [REDACTED] ne justifiait pas que l'intéressé soit mis en mesure de consulter son dossier ;

7. Considérant que la commission administrative paritaire s'est bornée à émettre un simple avis qui ne liait pas le maire [REDACTED], conformément à l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 ; que par suite, il a pu sans irrégularité refuser la titularisation en fin de stage de M. [REDACTED] bien que ladite commission ait émis un avis favorable à la titularisation ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : « *Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs : (...) / 6° A l'informatique et aux systèmes d'information. / Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. / Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. (...)* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'un bilan rédigé par M. [REDACTED], ingénieur en chef hors classe, nouveau directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique et docteur en informatique, et d'un compte rendu de réunion du 21 avril 2016, dont le contenu n'est pas sérieusement contredit par M. [REDACTED] que de nombreuses carences professionnelles sont reprochées par la commune à celui-ci ; que ces documents mentionnent notamment que M. [REDACTED] manque de compétences techniques sur les réseaux et la sécurité, qu'il compense par des recours coûteux à des prestataires extérieurs, lesquels interviennent « *sans boucle d'apprentissage* », qu'il n'existe aucun plan au schéma de l'infrastructure informatique de la commune, qu'il ignore les fondamentaux en matière de sécurité informatique, que les agents de son pôle ne sont pas systématiquement associés aux projets menés, que la redondance de certains éléments n'a pas été mise en place alors que les équipements sont présents, que certaines configurations de matériels ne sont pas réalisées dans un délai normal et raisonnable, ce qui empêche les autres services de fonctionner, que les configurations des éléments actifs ne sont pas commentées, qu'il n'y a pas de documentation sur les installations et qu'il n'y a pas de supervision des liens ce qui empêche la connaissance de leur taux d'utilisation ; qu'il y est également mentionné que M. [REDACTED] a maintes fois demandé à

M. [REDACTED] des schémas, des états de parc, des bilans et que les éléments fournis par celui-ci étaient toujours incomplets ou obsolètes ; qu'il est constant que ces carences révèlent les insuffisances de M. [REDACTED] dans le poste de responsable du pôle infrastructures numériques, alors même qu'elles ne lui seraient pas intégralement imputables ; que M. [REDACTED] n'a pas produit le compte rendu d'entretien professionnel du 13 novembre 2015, qui serait, selon ses écritures, favorable ; que le rapport d'étape du 11 janvier 2016 l'a invité à approfondir ses connaissances professionnelles ; que, dans ces conditions et alors même, d'une part, que la commission administrative paritaire aurait émis un avis favorable à sa titularisation et, d'autre part, que la manière de servir de M. [REDACTED] n'avait pas appelé de remarque défavorable au cours des sept années durant lesquelles l'intéressé était employé au sein de la commune [REDACTED] en tant qu'agent contractuel, le maire [REDACTED] n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en refusant de titulariser M. [REDACTED] en qualité d'ingénieur territorial ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la décision du 4 août 2016 refusant de le titulariser en fin de stage est illégale ; que dès lors, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Considérant que M. [REDACTED] demande la réparation de différents préjudices que lui a causé le refus de titularisation litigieux ; que, toutefois ainsi qu'il a été dit la décision du 4 août 2016 refusant sa titularisation en fin de stage dans le grade d'ingénieur territorial n'est pas illégale ; qu'en l'absence de faute, les conclusions indemnitaires de M. [REDACTED] ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir que leur oppose la commune [REDACTED] ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que dès lors, les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [REDACTED] la somme demandée par la commune [REDACTED] ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la commune [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,
M. Charageat, premier conseiller,
Mme Mathieu, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2017

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

G. Chazan

D. Charageat

Le greffier,

Signé

A. Espeisses

La République mande et ordonne au préfet [REDACTED] en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.